



D_2026_54
CAMP

DÉCISION du Président Créance d'eau impayée

Le Président d'atlantic'eau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5711-1, L.5211-1 et L.5211-10,

Vu la délibération du Comité syndical d'atlantic'eau CS_2026_28 en date du 5 juin 2026, relative aux délégations de compétences du Comité syndical au Bureau syndical et au Président,

Vu l'arrêté AR_2026_05 d'atlantic'eau en date du 17 juin 2026 définissant la délégation de fonction et de signature à Monsieur Frédéric Launay, 3^{ème} Vice-Président, en charge de la qualité de service à l'usager,

Vu la décision D_2024_59 d'atlantic'eau en date du 30 avril 2024 par laquelle le Vice-Président confie au Trésor Public le recouvrement de la créance due par l'abonnée référencée 9514202,

Vu la décision D_2024_144 d'atlantic'eau en date du 11 septembre 2024 par laquelle le Vice-Président confie au Trésor Public le recouvrement de la créance due par l'abonnée référencée 9514202,

Vu la décision D_2026_19 d'atlantic'eau en date du 30 mars 2026 par laquelle le Vice-Président confie au Trésor Public le recouvrement de la créance due par l'abonnée référencée 9514202,

Considérant le titre 1370/2024 émis par les services d'atlantic'eau le 29 mai 2024 pour un montant total de 226.92 € se détaillant comme suit :

- 173.92 € : part distribution de l'eau de la facture n° 23110 du 19/12/2022,
- 53.00 € : pénalité pour frais de relance,

Considérant le titre 3459/2024 émis par les services d'atlantic'eau le 15 octobre 2024 pour un montant total de 147.90 € se détaillant comme suit :

- 94.90 € : part distribution de l'eau de la facture n° 1047354058 du 22/06/2023,
- 53.00 € : pénalité pour frais de relance,

Considérant le titre 371/2026 émis par les services d'atlantic'eau le 24 mars 2026 pour un montant total de 138.49 € se détaillant comme suit :

- 85.49 € : part distribution de l'eau de la facture n° 1049267911 du 20/12/2023
- 53.00 € : pénalité pour frais de relance,

Considérant l'appel de l'abonnée référencée 9514202 enregistré par les services d'atlantic'eau le 23 avril 2026 par lequel cette dernière sollicite des informations sur le détail des titres précités,

Considérant que par mail en date du 21 mai 2026, atlantic'eau a apporté une réponse à l'abonnée mentionnant notamment le détail des titres 1370/2024, 3459/2024 et 371/2026,

Considérant l'appel de l'assistant social de l'abonnée, enregistré par les services d'atlantic'eau le 29 juillet 2026, par lequel ce dernier sollicite des informations complémentaires sur les titres précités,

Considérant que par mail en date du 29 juillet 2026 l'assistant social rattaché à la Direction Régionale des Territoires du département de Loire Atlantique sollicite l'annulation des pénalités pour frais de relance en apportant les précisions suivantes :

- L'abonnée bénéficie d'un suivi par l'Espace Départemental des Solidarités de Savenay afin d'apurer peu à peu ses dettes,
- elle s'est mobilisée pour comprendre les créances et n'a jamais été contre le fait de régler les sommes dues,
- elle a bénéficié d'une aide du FSL de 200.00 € en 2025 et d'une aide de AG2R de 900.00€ en 2026 versées au service comptable de Veolia, qui ont permis de régler le solde restant auprès du délégataire,
- Veolia a informé par mail les services d'atlantic'eau en date du 28 juillet 2026 que l'abonnée a opté pour la mensualisation et que l'échéancier est honoré chaque mois,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'annuler les pénalités pour frais de relance et donc de procéder à l'annulation partielle des titres 1370/2024, 3459/2024 et 371/2026 :

REFERENCE	COMMUNE	Montant HT	Montant TVA 5.5%	Montant TTC	Pénalités
9514202	SAVENAY	164,85 €	9,07 €	173,92 €	53,00 €
		89,95 €	4,95 €	94,90 €	53,00 €
		81,03 €	4,46 €	85,49 €	53,00 €
				Pénalités à annuler :	159,00 €

Fait à Nantes, le

Pour le Président et par délégation,
 Le Vice-Président en charge des relations
 avec les usagers du service,
Frédéric LAUNAY

Frederic Launay
 Atlantic'eau - 3eme Vice-Président
 14 sept. 2026



Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de :
 - sa transmission en Préfecture le 15/09/2026
 - de sa publication sur le site www.atlantic-eau.fr le 15/09/2026
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication